

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 30 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WESTENDORP (CEW)

Chemin de l'Orange
ZI des Sablons
45130 Meung-sur-Loire

Références : VAT20240048
Code AIOT : 0010001011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement WESTENDORP (CEW) implanté Chemin de l'Orange ZI des Sablons 45130 Meung-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WESTENDORP (CEW)
- Chemin de l'Orange ZI des Sablons 45130 Meung-sur-Loire
- Code AIOT : 0010001011
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des Constructions Électriques WESTENDORP (CEW) située ZI Chemin de l'Orange sur la commune de MEUNG-SUR-LOIRE est une entreprise qui traite et répare des transformateurs dont certains contiennent des polychlorobiphényles (PCB) à une concentration supérieure à 50 ppm en masse.

Le site est notamment composé :

- d'un bâtiment général sous forme de hangar destiné au traitement et à la réparation des transformateurs ;
- d'un second hangar sur rétention destiné à l'entreposage des transformateurs et autres appareils contaminés aux PCB avant leur traitement ;

– d’une zone d’entreposage de plusieurs cuves, sur rétentions maçonnées, situées à l’extérieur des bâtiments visant à stocker les huiles extraites contaminées aux PCB ainsi qu’une aire extérieure accueillant les transformateurs traités (sans PCB).

L’établissement est autorisé à stocker au maximum 5000 litres d’huiles contaminées à plus de 50 ppm en PCB contenues dans les transformateurs (soit 4,4 tonnes d’huile), ainsi que 4000 litres d’huile à plus de 50 ppm en PCB provenant de l’activité de traitement des transformateurs (soit 3,5 tonnes d’huile).

L’exploitation du site est encadrée par les arrêtés préfectoraux du 29 mai 1981, 27 octobre 2008, 15 décembre 2011, 26 mars 2015 et 21 novembre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l’inspection 2022,
- état des stocks,
- APC du 26/03/2015 et du 21/11/2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l’ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d’un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l’issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l’inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l’inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s’agir d’une lettre de suite préfectorale, d’une mise en demeure, d’une sanction, d’une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l’environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu’il n’est pas possible en fin d’inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n’engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l’exploitant doit transmettre à l’inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l’environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article Art. 7.5.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article Art. 4.4.5	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 4.4.9	Avec suites, Amende	Amende	2 mois
7	Classement administratif	Arrêté Préfectoral complémentaire du 26/03/2015, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral complémentaire du 21/11/2017, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 7.3.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	SUP	Code de l'environnement du 11/12/2023, article L.515-9	Susceptible de suites	Sans objet
9	Dispositifs de captation des hydrocarbures contaminés par des PCB	Arrêté Préfectoral complémentaire du 26/03/2015, article 4	/	Sans objet
17	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 7.6.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 7.3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Analyses des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral complémentaire du 26/03/2015, article 3	/	Sans objet
10	Réserve de produits absorbants	Arrêté Préfectoral complémentaire du 26/03/2015, article 5	/	Sans objet
11	Enregistrement des contrôles relatifs aux dispositifs absorbants	Arrêté Préfectoral complémentaire du 26/03/2015, article 6	/	Sans objet
12	Corrélation avec les analyses des rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral complémentaire du 26/03/2015, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société WESTENDORP avance sur la résorption des écarts déjà constatés mais ne les a pas encore résolus.

D'autres points ont été soulevés lors de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 7.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2023
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100% de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et pour être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Constats :

(C1) Les rétentions des citernes d'huile ne sont pas étanches.

Observations :

Observation du 13/10/2022 : [...]

Le plan d'actions pour donner suite au courrier préfectoral du 28/12/2017 présente les rétentions associées à chacune des 4 citernes présentes sur le site.

Concernant la citerne de 20000 L d'huile neuve, posée sur pieds métalliques, le document présente un volume de $3.472 \times 1.030 \times 5.43 = 19.42 \text{ m}^3$. Ce volume est inférieur au volume de la citerne.

Concernant la citerne de 10000 L d'huile usagée inf. à 50 ppm, posée sur muret en parpaings, le document présente un volume de $3.33 \times 0.815 \times 3.098 = 8.4 \text{ m}^3$. Ce volume est inférieur au volume de la citerne.

[...]

Les volumes de rétention ne sont pas suffisants pour 2 des 4 citernes.

Observation du 11/12/2023 :

Les cuves des citernes d'huile ont été réhaussées par des parpaings mais aucune des 4 rétentions n'est étanche pour l'instant. Un devis pour effectuer cette étanchéité a été présenté à l'inspection.

Le nouveau volume de ces rétentions doit être justifié.

L'exploitant doit disposer de rétentions étanches.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 4.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : [...] Voir tableaux des conditions de raccordement / autorisation de déversement
Constats : (C2) La convention nécessaire à l'autorisation de déversement dans le réseau de collecte des effluents n'est pas en place.
Observations : Observations du 13/10/2022 : La compétence assainissement est passée au niveau de la communauté de communes. L'exploitant n'a toujours pas de retour malgré ses nombreuses relances au téléphone. [...] Observations du 11/12/2023 : La situation reste inchangée. Des échanges de mails envoyés à la communauté de commune afin de régler cet écart ont été fournis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : (C3) Le registre des déchets sortants 2023 est toujours incomplet.
Observations : Observations du 13/10/2022 : Les registres des déchets entrants et sortants 2022 ont été fournis. Le registre sortant 2021 a été mis à jour (pas celui des entrants) par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 31/05/2021. Les remarques concernant le registre des déchets sortants sont les suivantes : - Les codes déchets mentionnés doivent faire apparaître les astérisques (*) le cas échéant. - La destination du déchet (la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié) doit être précisée. - La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement doit être précisée. Les remarques concernant le registre des déchets entrants sont les suivantes : - Les codes déchets mentionnés doivent faire apparaître les astérisques (*) le cas échéant. Les PCB étant considérés comme des polluants organiques persistants, la mention de déchets POP doit être renseignée. Observations du 11/12/2023 : Le registre des déchets sortants 2023 est toujours incomplet, des cases du registre sont vides. Plusieurs déchets ne sont pas indiqués avec le bon code déchet (pour exemple, PCB 16 02 le CAP de la société APROCHIM indique des déchets au PCB avec code 15 02 02*). La colonne POP a été ajoutée au registre des entrants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : SUP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2023, article L.515-9
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Institution de servitudes d'utilité publique
Constats : (C4) Il n'y a pas de SUP instaurée sur la zone nord-est identifiée comme polluée aux PCB.
Observations : Constats du 09/11/2021 : Aucune demande n'a été transmise à Madame la préfète afin que les dispositions de l'AP du 6 décembre 2018, instituant des servitudes d'utilité publique, soient étendues à la zone 3. Réponse de l'exploitant du 31/01/2022 : L'arrêté SUP du 6 décembre 2018 ne fait pas mention de zone SUP n°3. Il n'existe seulement que 2 zones de SUP sur le site. Par conséquent, ces 2 zones de

SUP sont entretenues au titre d'une servitude comme exigé dans l'arrêté du 6 décembre 2018.

A ce jour, vu la conjoncture, il n'est pas prévu de demander à la préfecture d'utiliser une de ces zones pour l'exploitation.

Observations du 13/10/2022 : La zone 3 correspond à la zone nord-est identifiée comme polluée aux PCB (sondage S4) dans les études environnementales réalisées par la société APROCHIM au droit et autour du site CEW. Dans sa réponse à l'inspection du 24/07/2019, l'exploitant a précisé : "Sur les résultats des études de sols réalisées par la société APROCHIM mettant en évidence des teneurs en PCB significatives sur une zone non couverte par une servitude d'utilité publique à ce jour.

Une étude est en cours pour un éventuel recouvrement de la bande enherbée au nord-est (zone 3, cf.figure) mise en place d'un géotextile avertisseur surmontée d'une épaisseur de 30 cm de terre végétale, saisine d'apport extérieur au site.

Les servitudes et les contrôles, menés sur la zone enherbée (S2) et de graviers (S1) à proximité ayant déjà fait l'objet d'un recouvrement (10 cm de terre végétale sans géotextile) seront étendus à cette zone à savoir :

- Interdiction de réaliser toutes cultures de plante ou de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale et limiter la plantation d'arbres ou arbustes au profit de végétaux à faible système racinaire.
- Les stockages de matériaux ou de produits non inertes seront interdits ;
- Interdiction de tout terrassement à proximité de cette zone.
- Dans le cas d'une dégradation du recouvrement mi en place (érosion des sols, creusement de terriers, etc) remise en état nécessaire.
- Réalisation d'un entretien régulier de la végétation (tonte et désherbage) ;
- Interdiction de prendre sa pause au droit de la zone pour les travailleurs (proximité d'une zone de stockage de transformateurs et des cuves d'huiles). Il existe une zone de repos située à distance des activités.
- Des contrôles visuels réguliers de l'intégrité du recouvrement.
- La poursuite du suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site par le biais des ouvrages piézométriques déjà présents sur le site. Les paramètres analytiques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28/11/2005 et les PCB seront suivis."

C'est dans ce cadre que la demande est formulée à l'exploitant : Afin que les dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2018, instituant des servitudes d'utilité publique, soient étendues à la zone 3, l'exploitant doit en faire la demande à madame la préfète, accompagnée des éléments permettant l'instruction technique de la demande.

En parallèle, l'exploitant doit justifier que les travaux de recouvrement de la bande enherbée (qui permettent de confiner la pollution) ont été réalisés.

A terme, l'exploitant souhaiterait exploiter la zone jaune des SUP pour en faire une zone d'expédition de transformateurs propres.

L'objectif général est de vérifier que les mesures de gestion associées à cette zone sont prises.

Observation du 11/12/2023 :
Un travail avec le bureau IDDEA est entamé, mais la situation n'a pas évolué.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 4.4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende • date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : DCO: 152 mg/L DBO5: 30 mg/L MES: 30 mg/L Hydrocarbures totaux: <5 mg/L PCB totaux: 0.5 µg/L Plomb: <0.5 mg/L L'exploitant est tenu de respecter : [...] dans un délai de six mois les dispositions de l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 en respectant les valeurs limites d'émissions en PCB et hydrocarbures pour les rejets d'eaux pluviales [...]
Constats : (C5) Des dépassements sur le point de rejet R8 ont encore été constatés au second trimestre 2023.
Observations : Le non respect de cette prescription a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 11/02/2019. Observations du 13/10/2022 : [...] Dépassements de la VLE en PCB dans les rejets des eaux pluviales en juin 2022. Observations du 11/12/2023 : Les dernières analyses des eaux pluviales du T3 2023, pour un échantillon prélevé le 27/10 ne montrent pas dépassements en PCB et en HC. Cependant, les analyses du T2 2023 montrent des dépassements pour le rejet R8 à 0,94 µg/L mais pas celles du T1 2023. A noter que les résultats du T4 2022 montrent un résultat aberrant (R8 : 1,8 µg/L) le prélèvement a été fait dans le déshuileur ce qui explique cette valeur élevée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2023
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Observations du 13/10/2022 : Le rapport de vérification APAVE du 16/03/2022 a été fourni. Il répertorie 20 observations. [...] Observations du 11/12/2023 : Le rapport Q18 effectué par l'APAVE en 2023 n'appelle pas d'observation. Le rapport de mise en conformité électrique de 2023 a été fourni à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Classement administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 26/03/2015, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Classement administratif
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 sont abrogées et remplacées par : « Article 1.3.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Cf tableau p2 APC 26/03/2015 L'exploitant dispose au maximum de 350 transformateurs sans PCB stockés sur son site.
Constats : (C6) La quantité de 350 transformateurs sans PCB est dépassée au jour de la visite.
Observations : D'après l'état des stocks au moment de la visite : 415 transformateurs sans PCB 15 transformateurs PCB 1500 L huiles à +500 ppm en PCB 3300 L huile à +50 ppm en PCB Cet état des stocks a été constaté non à jour (cf. point de contrôle n°15). L'exploitant doit s'assurer de ne pas dépasser le nombre de 350 transformateurs sans PCB autorisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Analyses des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 4.4.10 modifié
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Analyses des eaux pluviales L'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux pluviales avant rejet au réseau d'eaux pluviales communal selon une périodicité a minima trimestriels. Cette analyse est réalisée par un organisme externe accrédité et agréé par le ministère en charge de l'écologie pour les paramètres analysés. Les résultats de ces analyses sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées accompagnées des commentaires de l'exploitant.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les analyses sont effectuées trimestriellement et le registre des paramètres PCB est tenu (envoi demandé).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de captation des hydrocarbures contaminés par des PCB

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 26/03/2015, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des dispositifs absorbant les hydrocarbures contaminés par des PCB judicieusement répartis dans les réseaux de collecte des eaux pluviales de voiries de son établissement. Il établit des consignes qui définissent : - l'emplacement de chaque dispositif. Pour ce faire, l'exploitant identifie sur un plan des réseaux aqueux de l'établissement, l'emplacement de chaque dispositif absorbant ; - la périodicité de contrôle de ces dispositifs qui ne peut être supérieure à un mois ; - les conditions de remplacement et de stockage des dispositifs contaminés (filtres saturés) ; - la procédure et les exutoires pour traiter les dispositifs considérés saturés en produits contaminés. L'exploitant est en mesure de justifier de l'efficacité des dispositifs mis en œuvre (données constructeur, état de saturation) ainsi que de leur bon positionnement dans l'installation afin de capter le maximum d'hydrocarbures contaminés par des PCB.
Constats : (C7) Absence de consignes pour les dispositifs de captation des hydrocarbures contaminés par des PCB.
Observations : Les dispositifs absorbants sont en place et le changement des coussins est régulier, les derniers changements ont eu lieu les : 1er février, 25 juillet et 7 décembre. Ces coussins sont vérifiés toutes les semaines par leur aspect visuel. Ces vérifications sont consignées dans un registre. L'exploitant dispose d'un plan permettant de localiser les dispositifs mais n'a pas établi de consignes clairement définies. L'exploitant doit disposer de consignes pour les dispositifs de captation des hydrocarbures contaminés par des PCB.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Réserve de produits absorbants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 26/03/2015, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Produits absorbants
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose en permanence dans ses installations de dispositifs absorbants neufs et en quantité suffisante correspondant a minima au besoin de remplacement.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Au moment de la présente inspection le changement des dispositifs absorbants a été effectué le 7 décembre, soit 4 jours plus tôt. Le bon de commande permettant de remplacer l'intégralité des dispositifs a été présenté à l'inspection et indique une date de livraison au lendemain de l'inspection, soit au 12/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Enregistrement des contrôles relatifs aux dispositifs absorbants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 26/03/2015, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Produits absorbants
Prescription contrôlée : Selon la périodicité définie à l'article 3 du présent arrêté, un contrôle (visuel, analytique, ...) de chaque dispositif absorbant est réalisé afin de considérer leur saturation. Ce contrôle est réalisé par une personne nommément désignée et connaissant les consignes définies à l'article 3. Les contrôles sont reportés dans un registre qui précise : - la date du contrôle ; - l'identité et la signature de la personne ayant procédé au contrôle ; - les constats qui ont été effectués au niveau de chaque dispositif absorbant et, le cas échéant, les mesures correctives qui ont été menées ; - le résultat et la date de la mesure du PCB dans les rejets des eaux de voirie. Un plan où figure l'emplacement de chaque dispositif est annexé au registre.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le registre des contrôles visuels a été montré à l'inspection ainsi que le plan des dispositifs, n'appelant pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Corrélation avec les analyses des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 26/03/2015, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à l'interprétation des résultats des analyses définies à l'article 2 du présent arrêté vis-à-vis des résultats des contrôles et de la périodicité de remplacement des dispositifs absorbants. Selon les conclusions de son interprétation, il redéfinit, le cas échéant, la périodicité des contrôles de ces dispositifs.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'interprétation des analyses est faite par la société IDDEA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 21/11/2017, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder tous les trois ans à une surveillance environnementale pouvant être réalisée selon les guides techniques de référence existants, et sur des parcelles judicieusement sélectionnées (parcelle impactée, parcelle témoin, etc.). Les modalités de la campagne sont soumises à l'avis préalable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. La surveillance environnementale doit être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. La périodicité de cette surveillance peut être revue compte tenu des résultats de la prochaine campagne et après avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : (C8) Le plan de surveillance environnementale n'est pas en place.
Observations : Le travail est amorcé avec la société IDDEA mais pas encore en place. L'exploitant doit procéder à la surveillance environnementale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : (C9) L'exploitant ne dispose pas de plan localisant les différents risques.
Observations : L'exploitant ne dispose pas d'un plan recensant les différents risques présents sur l'installation. La cabine de peinture n'est pas identifiée ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : (C9) L'état des stocks n'est pas à jour, notamment sur les transformateurs au PCB.
Observations : L'organisation générale ne permet à l'exploitant d'avoir connaissance de l'état des stocks l'instant T. L'état des stocks présenté lors de l'inspection dénombrait 15 transformateurs contenant du PCB, lors de la visite du site il en a été constaté 25. L'exploitant doit disposer d'un état des stocks à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 7.3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de Façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les éléments principaux de structure de construction des locaux abritant les transformateurs contenant des PCB doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs RE 120 (coupe-feu de degré 2 heures) - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages) dispositifs de fermeture E1 120 (coupe-feu du degré 2 heures). R : capacité portante E : étanchéité au feu I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures). Un mur RET 120 sera installé sur la façade exposée aux ateliers du local de stockage des transformateurs (parc F) d'ici le 31 décembre 2008.
Constats : (C10) La porte coupe-feu du local de stockage des PCB n'est pas intègre et le mur coupe-feu est endommagé.
Observations : La porte coupe-feu du local stockant les éléments contenant des PCB laisse apparaître un jour entre le mur et la porte ne permettant plus à celle-ci d'assurer sa fonction en cas d'incendie. Le mur coupe-feu est endommagé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 7.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - d'une réserve de sable meuble sec, en quantité adaptée au risque et en permanence accessible, - trois poteaux incendie sont situés à moins de 200 m du site délivrant un débit maximal de 190 m³/h, 215 m³/h et 95 m³/h. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau provenant du réseau d'eau communal. Les moyens de défense contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit s'assurer annuellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état. Ils sont vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.
Constats : (C11) Des extincteurs ne sont pas accessibles.
Observations : L'exploitant doit s'assurer que ses extincteurs soient accessibles à tout moment.
Type de suites proposées : Susceptible de suites